

## L3 Miage FI Orsay

### Contrôle droit du numérique 26 novembre 2024

Contexte :

GenSoft, ESN française de 100 personnes créée en 2022, a développé un logiciel de « gestion de la carte de fidélité client » qu'elle commercialise auprès de petites et moyennes entreprises.

Monsieur Lefort, Directeur Général de la société, craint qu'un des concurrents de GenSoft réussisse à s'introduire dans le système d'information de la société et recopie le logiciel.

Informations concernant le logiciel :

- Le logiciel comporte des fonctionnalités originales par rapport aux autres solutions du marché.
- Une équipe de 5 développeurs a travaillé sur cette solution pendant un an.
- Une étude de plusieurs semaines, effectuée par deux spécialistes du domaine, a précédé la réalisation.
- Monsieur Lefort prévoit que la documentation utilisateur comptera plus de 300 pages.

Monsieur Lefort voudrait savoir :

- 1) Quels droits peut-on avoir sur ce type de création intellectuelle et à quelles conditions ? (6 points)

En tant que création intellectuelle, le logiciel est protégé par le **droit d'auteur** à condition qu'il soit original, c'est-à-dire qu'il porte la marque de l'apport intellectuel du créateur. Le titulaire de ce droit est le créateur. Cependant lorsque celui-ci est **salarié d'une entreprise et que le développement figure parmi ses attributions, les droits patrimoniaux sont dévolus à l'employeur**. Le créateur ne conserve que les droits moraux, en l'occurrence le droit au nom qui, quant à lui, ne peut être cédé car il est attaché à la personne.

- 2) Compte-tenu des informations fournies, GenSoft peut-elle être titulaire de ces droits ? Pourquoi ? (3 points)

Compte-tenu des informations fournies à savoir :

- o Une équipe de 5 développeurs a travaillé sur cette solution pendant un an.
- o Une étude de plusieurs semaines, effectuée par deux spécialistes du domaine, a précédé la réalisation.
- o Monsieur Lefort prévoit que la documentation utilisateur comptera plus de 300 pages on peut raisonnablement considérer que le logiciel porte la marque d'un apport intellectuel et que son créateur bénéficie du droit d'auteur. Dans le cas soumis, il ne s'agit pas d'un mais de plusieurs créateurs qui sont les développeurs de la société GenSoft. Dès lors, ces salariés resteront titulaires du droit de paternité sur le logiciel au titre des droits moraux par contre, les droits patrimoniaux seront dévolus à leur employeur à savoir GenSoft.

- 3) GenSoft devrait-elle déposer un brevet auprès de l'INPI ? Pourquoi ? (2 points)

Non, car les logiciels, à l'exception des logiciels dits embarqués, ne sont pas brevetables en droit français.

- 4) Par ailleurs, Monsieur Lefort prévoit d'utiliser ChatGPT (intelligence générative) pour rédiger la documentation utilisateur de la solution et il voudrait s'assurer que GenSoft en sera bien propriétaire. Qu'en est-il ? Pourquoi ? (3 points)

Non, GenSoft ne sera pas propriétaire de la documentation produite par ChatGpt. Juridiquement, la protection d'un écrit relève de la propriété littéraire et artistique et plus particulièrement du droit d'auteur. Pour qu'il y ait droit d'auteur, il faut que le créateur soit une personne physique or, ici le créateur est une intelligence générative et non une personne physique. De ce fait la documentation n'appartient à personne.

Questions de cours :

5) Quelle infraction commet-on si l'on s'introduit, sans en avoir le droit, dans le système d'information d'une entreprise ? Votre réponse doit être précise. (6 points)

L'infraction commise est le délit d'intrusion frauduleuse dans un STAD.

Cette intrusion peut se faire par accès ou par maintien.

Dans le cas d'une intrusion par accès frauduleux, l'infraction ne sera constituée que si le système ne présentait pas de failles de sécurité.

Dans le cas d'une intrusion par maintien, on distingue deux situations : le maintien suite à un accès licite et le maintien suite à un accès par inadvertance.